

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr

ÉTRANGER :
Trois mois, 18 fr
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

108, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — **Justice civile.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin. — Condamnation en tous les dépens; prétendu défaut de motifs; société. — Succession; renonciation; retractation; acceptation. — Partage d'ascendant; action en rescision pour cause de lésion; estimation des biens. — Femme; action en justice; autorisation. — **Cour de cassation (ch. civ.).** — Bulletin. — Servitude; passage avec voiturage; perte par le non usage; vestiges subsistants. — Expropriation pour cause d'utilité publique; dégrèvement n. ind. unique à des propriétaires. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité unique; tableau des offres et demandes. — **Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies).** — Demande en interdiction pour cause de fureur; dénomination en nomination de conseil judiciaire. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.).** — Entrepreneur; responsabilité; malfaçons; architecte; autorisation expresse ou tacite; réclamation du propriétaire; recevabilité. — **Justice criminelle.** — **Cour impériale de Poitiers (ch. correctif).** — Le Pape devant un maire de village; 1^{er} délit d'exécution à la haine et au mépris du gouvernement; 2^e délit d'exécution à la haine des citoyens les uns contre les autres; 3^e délit de fausses nouvelles; 4^e distrib. tous décrets sans autorisation; simple contrevenant; admission de circonstances atténuantes. — **Cour d'assises de la Marne.** — Tentative d'assassinat. — **Cour d'assises de l'Ille-et-Vilaine.** — Coups portés avec préméditation ou blessures faites par un frère à sa sœur sans intention de lui donner la mort, quoique ces violences l'aient pourtant occasionnée.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Napoléon, etc.
Avis de récé et décrets ce qui suit :
Art. 1^{er}. Est nommé président de chambre à la Cour de cassation, M. Pascalis, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Bergey, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.
Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au Palais des Tuileries, le 4 juin 1860.
NAPOLÉON.

Par un autre décret en date du 4 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Hain, président du Tribunal de première instance de Falaise, en remplacement de M. Le Bastard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.
Président du Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Le Maître, président du siège de Domfront, en remplacement de M. Hain, qui est nommé conseiller.
Président du Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Dubisson, juge d'instruction au siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Le Maître, qui est nommé président à Falaise.
Juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. L. Guay, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Dubisson, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Ernest-Jean-François Poux, avocat, en remplacement de M. Leguay, qui est nommé juge.
Président du Tribunal de première instance de Briangon (Hautes-Alpes), M. Leauthier, juge d'instruction au siège de Valence, en remplacement de M. Teysaie, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. d'André de Renoard, juge d'instruction au siège de Bourgoin, en remplacement de M. Leauthier, qui est nommé président.
Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Novel, juge d'instruction au siège de Die, en remplacement de M. d'André de Renoard, qui est nommé juge à Valence.
Juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Breynat, juge suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Novel, qui est nommé juge à Bourgoin.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Costard, juge suppléant au siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Lévêque, qui a été nommé juge.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Alphonse-Ermond Auguste Martin, avocat, en remplacement de M. Costard, qui est nommé juge suppléant à Domfront.
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Philippe-Marie Philomène-Léon Bayle, avocat, en remplacement de M. de Benoit de la Palloisse, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. d'André de Renoard, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leauthier.
M. Novel, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. d'André de Renoard.
M. Breynat, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Novel.
M. Costard, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fourmentin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.
M. Gautier, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Espéranche.
M. Jeanne, juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dubisson.

Le même décret porte :

La démission de M. Guillot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), est acceptée.

Par un autre décret en date du 26 mai 1860 :

M. Hyacinthe Champstève, avocat à Montlignart, est nommé deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Casadavant, précédemment nommé, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France.

Voici les états de services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :

M. Pascalis : 4 avril 1831, procureur-général à Amiens; directeur des affaires civiles à la chancellerie; ... avoc. général à la Cour de cassation; — 3 mars 1848, révoqué; — 26 juillet 1850, conseiller à la Cour de cassation.
M. Hain : 29 novembre 1833, juge suppléant à Alençon; — 29 octobre 1840, substitut à Domfront; — 8 octobre 1842, substitut à Valognes; — 13 décembre 1844, substitut à A-ençon; — 30 juin 1846, procureur du roi à Valognes; — 16 février 1852, procureur impérial à Falaise; — 6 octobre 1855, président au même siège.
M. Le Maître : 4 octobre 1811, substitut à Argentan; — 6 mars 1846, procureur du roi au même siège; — 1843, rempl. place; — 22 janvier 1849, président à Domfront.
M. Dubisson : 11 juin 1842, juge suppléant à Pont-l'Évêque; — 18 août 1844, substitut au même siège; — 23 janvier 1848, juge au même siège.
M. Leguay, 24 mai 1859, substitut à Saint-Pol.
M. Leauthier, 7 novembre 1848, procureur de la République à Die; — 5 août 1850, substitut à Vienne; — 3 juillet 1852, substitut à Gap; — 13 avril 1853, juge à Bourgoin; — 22 novembre 1856, juge à Valence; — 30 avril 1859, juge d'instruction au même siège.
M. d'André de Renoard, 1856, juge de paix à Die; — 22 novembre 1856, juge d'instruction à Die; — 43 décembre 1856, juge d'instruction à Bourgoin.
M. Novel, ... juge suppléant à Die; — 19 avril 1852, juge d'instruction au même siège; — 22 novembre 1856, juge d'instruction à Bourgoin; — 13 décembre 1856, n'accepte pas.
M. Breynat, 6 juin 1857, juge suppléant à Grenoble.
M. Costard, 24 février 1860, juge suppléant à Pont-l'Évêque.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 5 juin.

CONDAMNATION EN TOUS LES DÉPENS. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — SOCIÉTÉ.

I. Lorsqu'une partie a été condamnée en première instance à la totalité des dépens, quoiqu'elle eût obtenu gain de cause sur un chef et qu'elle ait subséquemment conclu sur l'appel à ce que son adversaire, si le jugement était confirmé au fond, supportât de moins une partie des dépens, la Cour impériale a-t-elle pu maintenir la condamnation en tous les dépens sans motiver sa décision sur les conclusions subsidiaires?

II. La clause insérée dans un acte de société qui a pour objet la fabrication et le commerce d'objets de bijouterie, et portant que l'associé qui se retirerait de la société ne pourrait, pendant sa durée, se livrer à cette industrie, n'est pas illicite. Il n'en résulte pas l'aliénation, de la part des associés, de la liberté de leur travail individuel et professionnel, aliénation que prohibe le melement l'art. 1780 du Code Napoléon. Cette clause, qui n'a pour but que de protéger le commerce de la société et d'empêcher toute concurrence déloyale et contraire à ses intérêts, peut être légitimement stipulée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident, M^{rs} Mimerel, du pourvoi des sieurs Devrille et Thibault, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 24 août 1859.

M. l'avocat-général faisait observer, en concluant au rejet du pourvoi, que l'arrêt attaqué, pour décider que la clause dont il s'agit était illicite, s'était fondé uniquement sur l'interprétation des termes dans lesquels elle était conçue, et qu'on ne pourrait tout au plus reprocher à cet arrêt que d'avoir mal interprété le sens de la stipulation, ce qui ne constituerait qu'un mal jugé qui ne pouvait donner ouverture à cassation.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — RETRACTATION. — ACCEPTATION.

L'héritier qui a renoncé en commun avec ses cohéritiers à la succession de sa mère, a pu l'accepter plus tard valablement dans son contrat de mariage et y prenant la qualité d'héritier de sa mère qu'il avait d'abord répudiée. Il n'a pas eu besoin de faire cette acceptation dans la forme de la renonciation, c'est-à-dire par acte au greffe. Une telle acceptation remplit, quand à la forme, le vœu de l'article 778 du Code Napoléon et trouve sa justification au fond dans l'article 790 du même Code. En conséquence il a pu être jugé qu'elle devait faire écarter la retractation faite postérieurement de sa renonciation avec acceptation par acte au greffe.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller D'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Groalle. (Rejet du pourvoi du sieur Desperrois contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 2 juillet 1857.)

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — ESTIMATION DES BIENS.

Pour reconnaître si un partage d'ascendant donne ouverture à une autre action en rescision pour cause de lésion, la Cour impériale, comme au cas de réduction prévu par l'article 922 du Code Napoléon, estime les biens abandonnés d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant donneur ou bien d'après leur valeur au jour du partage conformément à l'article 890 du même Code?

La Cour impériale de la Guadeloupe, par arrêt du 3 mars 1858, a jugé que l'estimation des biens devait être faite d'après leur valeur au jour du partage.

Le pourvoi a soutenu, au contraire, qu'on ne devait avoir égard qu'à la valeur des biens au moment du décès.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le con-

seiller Pécourt et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M^{rs} Mimerel.

FEMME. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION.

La femme mariée, même séparée de biens, ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice. Le défaut d'autorisation peut être opposé par la femme en tout état de cause, même devant la Cour de cassation. Une seule exception a été faite à cette règle par la jurisprudence (arrêt de cassation du 29 mars 1853), c'est dans le cas où la femme plaide contre son mari, après la séparation de biens, pour le recouvrement de ses reprises, ce qui n'était pas le cas de l'espèce.

Ainsi, l'arrêt qui a statué sur l'action de la femme, en dehors du cas indiqué ci-dessus, sans que la femme eût été préalablement autorisée, a violé les art. 215 et 218 du Code Napoléon.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller D'Ors, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Christophe, du pourvoi de la dame Fontvieille contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 9 décembre 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 juin.

SERVITUDE. — PASSAGE AVEC VOITURE. — PÉRIE PAR LE NON USAGE. — VESTIGES SUBSISTANTS.

La servitude de passage avec voiture, établie par un titre et manifestée par des travaux permanents, n'a pas été perdue par le non usage, encore que le passage ne se serait exercé qu'à pied depuis plus de trente ans, si des vestiges du passage à voiture n'ont pas cessé de subsister. Ces vestiges suffisent, nonobstant l'usage incomplet qui a été fait du droit de servitude, pour conserver à ce droit toute son étendue originaire. (Art. 706, 707 et 708 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 novembre 1858, par la Cour impériale d'Orléans. (Epoux Baudet Serro contre veuve de Morogues. — M^{rs} Fournier et Hennequin, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉGRÈVATION. — INDEMNITÉ UNIQUE ALLOUÉE A DES PROPRIÉTAIRES DISTINCTS.

Les indemnités accordées par le jury à des propriétaires différents, doivent être distinctes. Il y a nulité de la décision si le jury, après s'être conformé à cette règle par la superficie, et avoir, en ce qui la concerne, alloué à des propriétaires différents (deux frères et une sœur, dans l'espèce), des indemnités distinctes, s'est écarté de cette même règle en ce qui concerne la dégrèvation, pour laquelle il a alloué aux expropriés, qui avaient pris ce pendant des conclusions distinctes, une indemnité unique, sans indiquer ni le mode précis, ni même seulement les bases du partage qui serait fait de cette somme entre les expropriés. (Art. 39, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, des trois décisions rendues, le 14 novembre 1860, par le jury d'expropriation de Strasbourg. (Osterlich frères et sœur contre le chemin de fer de l'Est. M^{rs} Michaux-Bellaire et Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ UNIQUE. — TABLEAU DES OFFRES ET DEMANDES.

Encore que l'exproprié ait, dans sa demande, réclamé plusieurs indemnités, le jury a pu valablement n'en allouer qu'une seule, s'il est constant, d'une part, que tous les chefs de demande étaient formés au même titre et à raison de l'expropriation d'un même immeuble, et, d'autre part, que la somme allouée s'appliquait à toutes les causes d'indemnité prétendues. (Art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Aucune nulité ne résulte de ce que le tableau des offres et demandes mis par l'administration sous les yeux du jury, au lieu de n'être qu'un simple énoncé des offres et demandes, serait chargé de notes et d'observations critiques tendant à justifier les offres et à prouver l'exagération des demandes. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue le 14 janvier 1860 par le jury d'expropriation de Strasbourg. (Noëinger contre le chemin de fer de l'Est. Plaidants, M^{rs} Michaux-Bellaire et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Lamy.

Audience solennelle du 4 juin.

DEMANDE EN INTERDICTION POUR CAUSE DE FUREUR. — DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE.

Voici un malheureux pensionnaire de la maison de santé de Charenton qui semble avoir couru grand risque d'être interdit de sa personne et de ses biens, et qui néanmoins n'a reçu de la justice qu'un conseil judiciaire.

Défendeur a une demande en interdiction pour cause de fureur formée par M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Bar-sur-Seine, puis abandonnée, il a pris acte du désistement de cette demande. Mais sa mère avait formé contre lui une demande en nomination de conseil judiciaire; le conseil de famille avait pensé qu'on pouvait aller jusqu'à l'interdiction; le Tribunal de Bar-sur-Seine, en statuant sur la seule demande qui lui restait soumise, a lui-même indiqué, par certaines expressions de sa décision, que la mesure la plus sévère n'aurait rien d'exagéré dans les circonstances qu'il a relevées avec détail. Son jugement du 28 juin 1859 est ainsi conçu :

« Le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur impérial en sa déclaration par laquelle il se désiste de la demande en interdiction...

tion par lui formée contre le sieur Emile D... pour cause de fureur, et contrairement en leurs plaidoires et conclusions, M. Ducoudré, avoué de M^{me} veuve D... M^{rs} Philibert, avocat, assisté de M. Dagon, avoué du sieur D... fils, M. le procureur impérial, en ses conclusions, etc.

« Attendu que tout ce qui a rapport à l'état des personnes intéressées, dans une certaine mesure, l'ordre public;

« Que la loi a édicté avec soin toutes les dispositions propres à constater, conserver et modifier cet état;

« Qu'elle confie ce soin à certains membres de la famille, et à leur défaut, et au cas de fureur, au ministère public;

« Que le procureur impérial, libre d'intervenir l'action, a la même liberté d'y renoncer quand il ne la juge plus fondée;

« Que dans l'espèce le défendeur a droit et intérêt à demander acte du désistement;

« Attendu que la demande en interdiction pour cause de fureur, introduite par le ministère public, étant abandonnée, par conclusions prises à l'audience, il y a lieu d'en donner acte et de statuer sur la demande originaire en nomination de conseil judiciaire, la seule subsistant en l'état au procès;

« Attendu que cette demande, inspirée à la dame veuve D... dans l'intérêt de son fils, peut paraître, par suite des faits révélés au Tribunal, susceptible de recevoir une autre qualification; mais que le Tribunal ne pouvant changer la nature de la demande, doit se borner à apprécier si celle qui lui est soumise est bien ou non fondée;

« Attendu qu'il résulte des nombreux documents du procès que le défendeur, aujourd'hui âgé de trente-cinq ans, a, depuis dix-sept ans, donné constamment de graves sujets de mécontentement, de préoccupations inquiétantes à ses père et mère, qui ont cherché à le soigner, tant au moral qu'à l'physique, par l'emploi des moyens variés et appropriés à sa situation au moment;

« Qu'il s'en est suivi, en 1842, interrompu, pour ne plus le reprendre, le cours de ses études; qu'il s'est retiré du collège, où il avait des succès marqués, gardé dans la maison paternelle, sans obtenir le soulagement qu'ils espéraient; que le mal, au contraire, s'est développé et accru dans des proportions inquiétantes qui ont mis le père dans la nécessité de recourir à des moyens extrêmes;

« Que le jeune homme ayant consenti à s'engager, est resté pendant six ans sous les drapeaux; que là, il a connu encore de graves sujets de mécontentement par son insubordination, sa fuite du régiment, et les dotes qu'il a contractées; sa fuite de la maison paternelle, il a vécu d'abord dans l'oisiveté; puis, paraissant vouloir se créer des occupations utiles et sérieuses, il travailla successivement dans des études de noiaire, d'avoué, dans les greffes de Tribunaux et de justice de paix; qu'il n'a persévéré dans aucun de ses travaux; qu'il a tout abandonné pour revenir à son oisiveté première; qu'alors libre, il s'est adonné avec excès à la boisson; que, pour satisfaire cette passion, il a vendu ses livres classiques et de droit;

« Qu'il a contracté des dettes hors de proportion avec sa position pécuniaire, n'ayant que ce que lui donnait son père;

« Attendu qu'en 1854, D... père d'instance judiciaire l'interdiction de son fils, que celui-ci, se sentant malade de corps et d'esprit, consentit à entrer dans une maison de santé à Paris, qu'il s'y trouva bien d'abord et y demeura tranquille pendant quelque temps; qu'à la fin, il s'enfuit; qu'ainsi redevint libre, il reprit ses goûts immoraux de boisson, et s'exalta au point de résister avec violence à la force publique;

« Qu'à la suite de cet excès, il fut, sur l'ordre du préfet de police, renfermé dans la maison impériale de Charenton, où il est encore malade, comme toujours, de corps et d'esprit, avec des aggravations chaque mois;

« Que le conseil de famille consulté a été d'avis, à la majorité, de son interdiction, et à l'unanimité de la nomination d'un conseil judiciaire;

« Attendu que les médecins de Charenton, comme ceux des maisons par lesquelles de santé, reconnaissent et constatent qu'Emile D... est atteint d'hypocondrie, d'hallucinations, de sensations tactiles désagréables, ou même de croire qu'il tous les vêtements qu'il endosse le gênent, le blessent aux épaules et lui sont insupportables; qu'il soutient dans l'interrogatoire que des tailleurs d'habits peuvent seuls apprécier son état, et il ajoute qu'il s'en rapporte à eux pour la fixation de son sort;

« Que les dettes qu'il a inconsidérément contractées, toutes les fois qu'il a été libre, sa mobilité morale, sa versatilité de sentiments, dont les nombreuses pièces du procès donnent le déplorable spectacle, démontrent qu'Emile D... est tout au moins un prodige incapable d'administrer sa fortune, qui consiste en 1,500 fr. environ de revenu, lui venant de la succession de son père, et qu'il a grandement besoin de conserver, pour subvenir à ses besoins, tant en santé qu'en son état pré que continué de maladie;

« Donne aux parties acte du désistement de M. le procureur impérial de sa demande en interdiction pour cause de fureur;

« Et statuant sur la demande en nomination d'un conseil judiciaire :

« La déclare bien fondée;

« En conséquence, et vu les articles 499 et 513 du Code Napoléon :

« Fait défense au sieur Emile D... de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de M. Langlois, président de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, que le Tribunal lui nomme pour conseil judiciaire;

« Et condamne Emile D... aux dépens de l'instance et de sa signification.»

Depuis ce jugement, l'état de M. Emile D... ne s'est point amélioré. Il met en pièces ses habits, jusqu'au vêtement nécessaire.

Un appel avait cependant été interjeté en son nom.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Mauouory fils, avocat de M^{me} veuve D..., la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 25 mai.

ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — MALFAÇONS. — ARCHITECTE. — AUTORISATION EXPRESSE OU TACITE. — RECLAMATIONS DU PROPRIÉTAIRE. — RECEVABILITÉ.

L'entrepreneur, responsable envers le propriétaire de la bonne confection des travaux par lui exécutés, ne peut déléguer sa responsabilité en alléguant qu'il les a faits avec l'autorisation soit expresse soit tacite de l'architecte chargé de les diriger.

Il ne peut être d'agré de conditions d'une bonne construction que par une autorisation expresse du propriétaire lui-même, ou de l'architecte spécialement autorisé par ce propriétaire.

M^{me} Derecq, mariée sous le régime dotal et propriétaire

d'un terrain sis à Paris, rue des Martyrs, 24, a traité avec M. Lemaissier, entrepreneur pour la construction d'un bâtiment sur ledit terrain. Dans les conventions qui sont intervenues le 26 avril 1852, M. Derecq a figuré comme autorisant sa femme, et comme architecte de celle-ci chargé de dresser les plans et devis, et de surveiller les plans et travaux. M. Lemaissier s'y est engagé à exécuter dans le délai de trois mois, moyennant 37,100 francs payables à diverses époques et à forfait, les travaux de construction arrêtés dans les plans et devis annexés, et par ces mêmes conventions il a été stipulé que, dans le cas où des travaux nécessaires à la bonne exécution de l'achèvement de la maison ne seraient pas décrits dans les devis, l'entrepreneur n'en serait pas moins tenu de les exécuter sans augmentation de prix. M^{me} Derecq, ainsi qu'^{me} M. Derecq es-noms, se réservaient le droit de faire au p^{ns} annexés, au cours de la construction, mais avant exécution, tels changements de distribution et de cloison qu'ils jugeraient nécessaires sans augmentation de prix.

Une partie des conditions ci dessus indiquées n'ayant point été remplies par M. Lemaissier, soit quant au mode d'exécution des travaux, soit quant à la date de la livraison, M^{me} Derecq a obtenu, le 24 septembre 1852, une ordonnance de référé qui a commis M. Grisart, expert, à l'effet de procéder à la visite du bâtiment en construction pour 1^o en constater l'état; 2^o dire s'il existait des malfaçons; 3^o indiquer les travaux à faire pour y remédier; 4^o énumérer les parties inachevées ou à refaire; 5^o indiquer les travaux à exécuter; 6^o évaluer le préjudice causé et l'indemnité qui pourrait être due à M^{me} Derecq. Il résultait de cette ordonnance que, faute par M. Lemaissier d'avoir dans les trois jours mis les ouvriers suffisants pour l'exécution des travaux indiqués par l'expert, M^{me} Derecq était autorisée à y faire procéder sous la direction dudit expert.

En exécution de cette ordonnance l'expert a dressé un rapport dont les constatations premières remontent au 7 octobre 1852, et qui n'a été déposé que le 28 janvier 1858, d'après ce rapport les travaux qui auraient dû être achevés le 26 juillet précédent n'étaient pas terminés, la grosse construction, la couverture, la distribution intérieure étaient seuls achevés. A la suite de ces premières constatations l'expert ayant donné certains travaux urgents pour la solidité du bâtiment, et M. Lemaissier ne les ayant point exécutés, M^{me} Derecq a dû, d'après l'ordonnance de référé et l'autorisation de l'expert, faire procéder aux travaux, qui ont été exécutés aussitôt. Indépendamment de ces travaux urgents, il a été signalé, au nom de M^{me} Derecq, des malfaçons et vices de construction, lesquels pour partie ont été exécutés par elle, et pour l'autre partie ont dû subsister à cause de l'état d'avancement des travaux; enfin les constructions qui devaient être livrées le 26 juillet 1852 ne l'ont été qu'au mois de janvier 1853, après un retard de six mois.

C'est en cet état que l'expert, après les constatations de fait qui lui étaient indiquées par sa mission, a fait porter son avis sur trois points successifs: 1^o travaux de parachèvement et de réfection; 2^o indemnités dues soit pour retard soit pour malfaçons et vices de construction; 3^o travaux réclamés par Lemaissier comme supplémentaires. C'est sur le premier point seulement que nous avons à arrêter l'attention, les autres n'ayant point donné lieu à une solution de droit.

Sur ce premier point donc M. Lemaissier a soutenu qu'il n'était tenu à quoi que ce fût, parce que tous les travaux avaient été exécutés sous la direction, les ordres et la surveillance de M. Derecq, architecte de sa femme, seul responsable dès lors, et auquel seul M^{me} Derecq pouvait s'en prendre pour les travaux dont s'agit. Obligé d'obéir aux ordres de l'architecte, l'entrepreneur ne pouvait être responsable de ce que celui-ci faisait faire, et il était censé n'avoir agi que pour lui pour les choses qu'il laissait faire.

Le Tribunal de la Seine, saisi au principal de la difficulté, a rendu le 25 mai 1859 son jugement dont nous extrayons ce qui suit:

- « En ce qui touche le premier point;
- « Travaux du parachèvement et de réfection; et d'abord sur le moyen tiré de ce que les travaux ont été surveillés, dirigés et commandés par Derecq, mari de la demanderesse;
- « Attendu que Derecq, architecte, n'est point en cause personnellement;
- « Que le débat n'existe pas entre Derecq, architecte, et Lemaissier, entrepreneur, mais entre la dame Derecq, seule propriétaire, mariée sous le régime dotal, et son entrepreneur, par suite de conventions essentiellement relatives à la dame Derecq;
- « Que la circonstance de fait, que Derecq aurait été l'architecte des travaux, ne saurait, à quelque point de vue que l'on se place, modifier la situation de droit;
- « Qu'en effet, une femme dotale stipulant pour un immeuble dotal ne peut, parce qu'elle est mariée à un architecte, être placée dans une position pire ou autre que la femme dotale mariée avec un homme exerçant une autre profession;
- « D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de la qualité d'architecte appartenant au mari; que dès lors le Tribunal ne peut prendre pour base de son jugement que les droits de la femme Derecq à l'occasion des conventions intervenues entre elle et Lemaissier à l'occasion des travaux de parachèvement et de réfection;
- « Attendu que les travaux dont s'agit ont dû être effectués par la dame Derecq et soldés de ses deniers personnels, par suite du refus de Lemaissier de se conformer soit aux sommations, soit aux ordres précis et formels de l'expert après les premières visites sur les lieux;
- « Que c'est à tort que l'expert a mis, dans son rapport, une partie de ces travaux à la charge de la dame Derecq sur le motif: 1^o que Lemaissier avait exécuté ses constructions conformément aux devis, avec l'assistance et sous la responsabilité de l'architecte Derecq; 2^o que ce dernier devait avoir à imputer de n'avoir pas déterminé, dans lesdits plans et devis, le grosseur des bois à établir, et qu'en présence du prix restreint du forfait, Lemaissier avait dû être porté à n'exécuter les travaux que dans ce qu'ils avaient de rigoureusement nécessaires;
- « Attendu qu'en même temps l'expert reconnaît que les travaux n'ont été relatifs que pour venir soulager des planchers qui fléchissaient, tant à cause de la faiblesse des bois employés que par la mauvaise construction des cloisons;
- « Attendu qu'il résulte des termes du devis à forfait susindiqué que, dans le cas où des travaux nécessaires à la bonne exécution ne seraient pas décrits dans les devis, l'entrepreneur n'en serait pas moins tenu de les exécuter, sans se prévaloir des omissions qui auraient pu avoir lieu, s'engageant à remplir complètement toutes les conditions d'une bonne construction;
- « Qu'en présence d'une pareille convention, et alors que Derecq n'est point en cause, ainsi qu'il a été dit plus haut, il y a lieu de laisser à la charge de Lemaissier les travaux de maçonnerie, de menuiserie, de serrurerie et autres relatifs au parachèvement et à la réfection des constructions, dont le montant total s'élève à 1,217 fr. 68 c.;
- « M. Lemaissier a interjeté appel de ce jugement.
- « M. Pinchon a soutenu cet appel.
- « M. Falateuf, avocat de M^{me} Derecq a défendu le jugement.
- « Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Salé, la Cour a rendu un arrêt dont nous extrayons ce qui suit:
- « La Cour,
- « Adoptant les motifs des premiers juges autres que ceux tirés de la qualité de femme dotale de la femme Derecq et de la dotalité du fonds sur lequel ont été élevés les constructions dont

s'agit;

« Et considérant, en outre, que par le traité à forfait du 26 avril 1852, Lemaissier s'était engagé envers la femme Derecq à édifier et livrer, dans un délai déterminé, des constructions conformes aux règles de l'art, avec des matériaux neufs ou vieux, mais reconnus de bonne qualité; que Lemaissier n'a pas satisfait aux conditions de bonne construction et de livraisons auxquelles il s'est formellement soumis;

« Qu'il excipe vainement contre la femme Derecq de ce que Derecq, son mari, et son architecte, auraient autorisé exprès ou tacitement l'emploi de matériaux de mauvaise qualité, et particulièrement de bois de forces insuffisantes; qu'il n'est justifié en dehors du traité d'aucun acte de la femme Derecq, qui aurait investi Derecq du pouvoir de déroger aux stipulations fondamentales du marché et de dégrader l'entrepreneur des conditions d'une bonne construction; que, suivant la loi et le traité, il n'avait ce pouvoir ni comme mari, ni comme architecte;

« Que, comme mari.

« Que, comme architecte, il avait mission de faire exécuter le traité au profit de sa femme, et non d'en autoriser la violation;

« Que si celui qui fait bâtir a une double action contre l'entrepreneur et l'architecte à raison de fautes individuelles, il ne s'en suit pas que l'entrepreneur puisse décliner sa propre responsabilité envers le propriétaire en alléguant l'autorisation expresse ou tacite de l'architecte;

« Que, dans l'espèce, il n'y a point de preuve d'une autorisation expresse;

« Que la loi-rance ou le défaut de surveillance de l'architecte demeurent aux risques de l'entrepreneur, qui même, dans le seul but de rendre son marché moins onéreux, spéculerait sur le tort de l'architecte.

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. correc.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil.

Audiences des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

Le Pape devant un maire de village. — 1^o DELIT D'EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — 2^o DELIT D'EXCITATION A LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — 3^o DELIT DE FAUSSES NOUVELLES. — 4^o DISTRIBUTION D'ÉCRITS SANS AUTORISATION. — SIMPLE CONTRAVENTION. — ADMISSION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Nous avons publié, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 29 avril dernier, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Niort, sur la poursuite dirigée par le ministère public contre l'abbé Popelineau, auteur de la brochure intitulée: *Le Pape devant un maire de village*, et contre le sieur Mercier, imprimeur de cette brochure. Les deux prévenus, acquittés sur le triple délit à eux imputé, furent déclarés coupables d'une simple contravention, résultant de la distribution de la brochure incriminée sans autorisation, et condamnés avec admission de circonstances atténuantes, l'auteur à 100 fr. et l'imprimeur à 50 fr. d'amende, et aux frais.

Sur l'appel de cette décision, la Cour, après avoir entendu M. Darms, 1^{er} avocat-général, et M^{re} Ernoul, avocat de l'abbé Popelineau, a rendu l'arrêt suivant:

« Vu l'appel du ministère public contre le jugement du Tribunal de Niort;

« 1^o En ce qui touche le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement;

« Attendu que si dans la brochure ayant pour titre: *Le Pape devant un maire de village*, l'abbé Popelineau, mélangé une thèse politique à une question religieuse, s'est permis d'improver et de dénigrer l'attitude prise par le gouvernement de l'Empereur, à l'égard du souverain pontife dans les complications imprévues qui ont suivi la guerre d'Italie, notamment dans les passages suivants:

« 1^o Page 6. — « Je ne dis pas que nous aimons mieux le grand Turc que le bon Dieu, mais je ne voudrais pas qu'on eût deux poids et deux mesures; nous fermons les yeux sur les gens qui tuent les chrétiens, et pour le pape on est sans pitié »;

« 2^o Pages 8 et 9. — « Le pape a porté plainte, mais on n'a pas l'air de l'écouter; il y en a qui lui disent: C'est une affaire faite maintenant; il n'est guère possible d'y revenir. On pouvait prendre toutes vos possessions; on n'en prend que ce qu'on veut; vous êtes heureux d'en être quitte à si bon marché... »;

« 3^o Pages 22 et 23. — « Il est temps que la France « tienne ses promesses; qu'elle se lève et qu'elle parle bien fort... » si « le Piémont encourage « par notre silence » on viendra à ses fins, nous n'en resterons pas moins toujours les dévoués serviteurs du prince qui nous gouverne, mais nous n'adoptons jamais une politique qui n'est ni française ni chrétienne. Nous aurons le droit de dire en toute vérité: « Ce n'est pas la France qui fait ça; » elle a donné au pape ses propriétés et promis de les défendre; elle n'a qu'une parole; elle ne se déira pas... Demandez à Dieu d'assister notre Empereur, afin qu'il aperçoive les pièges de ceux qui lui en veulent et qu'il ne sorte jamais du chemin de la justice et de l'honneur »;

« Attendu que, si ces différentes énonciations et quelques autres, sont suffisamment transparentes pour laisser voir des intentions hostiles, qu'on s'étonne de trouver sous une plume qui a tracé et signé des protestations de dévouement au chef de l'État, et qu'on regrette de voir occuper l'esprit d'un jeune prêtre français, qui devait savoir employer plus dignement les loisirs de son ministère de paix et de charité;

« Il n'en est pas moins vrai que, dans son écrit, l'auteur a su rester dans les limites du droit de discussion légale et de libre censure, auquel la loi déclare ne vouloir et ne pouvoir porter aucune atteinte;

« Attendu que le Gouvernement lui-même, généreusement et loyalement, laisse libre carrière à toutes les opinions dans cette longue et ombrageuse, à laquelle l'abbé Popelineau n'a pris qu'une part inutile et tardive;

« Qu'ainsi le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ne paraît être justifié ni par le but de l'écrit incriminé, ni surtout par l'effet qu'il a produit;

« 2^o Sur le chef d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres:

« Attendu que le ministère public a passé sous silence cette partie de la prévention, et que d'ailleurs le délit ne ressort d'aucun des passages de la brochure qui fait l'objet de ses poursuites;

« 3^o Attendu qu'il en est ainsi pour le délit de fausses nouvelles.

« En ce qui concerne l'imprimeur Mercier:

« Attendu que par les divers motifs qui viennent d'être énoncés et à plus forte raison que son co-prévenu, il doit être relaxé sur ces différents chefs:

« 4^o Quant au chef de distributions d'écrits sans autorisation imputé à l'abbé Popelineau:

« Attendu que le prévenu ne s'est pas borné à remettre ou à adresser, en sa qualité d'auteur, un certain nombre d'exemplaires de son œuvre à plusieurs libraires, mais qu'en outre il a voulu lui-même avoir remis et transmis par diverses voies, à différentes personnes qu'il ne nomme pas, environ quinze de ses brochures;

« Que ce fait matériel constitue évidemment la distribution d'écrits dès qu'il est établi qu'il n'a pas été précédé de l'autorisation exigée par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849;

« Qu'ainsi il y a lieu d'appliquer à ce fait les peines prononcées par cette disposition pénale;

« Quant à Mercier:

« Attendu qu'il reconnaît avoir imprimé la brochure sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 7 de la même loi qui lui devient également applicable;

« Mais attendu que la déclaration réitérée qu'il a faite, les

23 et 25 février, et le dépôt de deux exemplaires qu'il a opérés à la préfecture des Deux-Sèvres, en son nom et en celui de l'auteur, qui s'en est prévalu auprès du commissaire de police en disant qu'il croyait être en règle vis à vis du préfet, démontrent que l'un ni l'autre ne cherchaient à agir clandestinement, ni à se soustraire aux recherches de l'autorité;

« Que, par suite, en se refermant dans l'appréciation de ces deux co-prévenus, la Cour doit reconnaître qu'il y a dans les circonstances qui les accompagnent des motifs d'atténuation spéciale, d'autant plus que la distribution ayant été fort restreinte, l'effet moral qu'elle pouvait produire a été à peu près nul;

« Attendu que si dans les lois spéciales et notamment en matière de presse, il est de jurisprudence que l'article 463 du Code pénal n'est applicable qu'en vertu d'une disposition expresse de ces lois, cette disposition se trouve édictée d'une manière générale par l'article 23, § 1^{er} de la loi du 29 juillet 1849. (Voir arrêts de cass. du 1^{er} septembre 1849 et du 2 mars 1850.)

« Attendu que cet article 23 se réfère si bien à toutes les infractions prévues par ledite loi, dont le titre embrasse d'ailleurs sous l'unique dénomination de *Délits de la presse*, toutes les infractions que le législateur a divisées en deux paragraphes la disposition relative à la portée des circonstances atténuantes, dans le but de distinguer, par nature de juridiction, les infractions qu'elle a relevées dans les articles précédents;

« Que cette distinction implique de toute nécessité, que si le second paragraphe s'applique aux délits de la compétence du jury, juge unique à cet égard, aux termes de l'article 83 de la Constitution de 1848, de tous les délits commis par la voie de la presse et non compris de ceux prévus par les articles 2 et 3 de la loi de 1849, le premier paragraphe comprend évidemment, sous le titre général de *délit*, toutes les autres infractions de cette loi de la compétence des Tribunaux correctionnels;

« Qu'en conséquence, ces infractions ne peuvent être que celles punies de peines correctionnelles par les articles 3, 6, 7, 9 et suivants de la même loi, et que s'il en était autrement, la division en deux paragraphes eût été complètement inutile et serait inexplicable;

« Attendu que, si à un point de vue plus général et dans des cas où les lois spéciales gardent le silence sur l'application de l'article 463, la dernière jurisprudence de la Cour suprême a exclu de cette application les simples contraventions, pour se réserver exclusivement aux délits proprement dits, elle ne l'a jamais fait à l'égard des infractions prévues par la loi de 1849 et ne semble pas s'en être revenue sur ce point spécial de sa jurisprudence si sérieusement motivée dans l'arrêt du 2 mars 1850;

« Qu'ainsi le bénéfice de l'article 23 ne saurait être refusé aux deux prévenus;

« Par ces motifs;

« La Cour, rejetant l'appel du ministère public, dit qu'il a été bien jugé au fond par le jugement du Tribunal de Niort, dont elle adopte le dispositif, mais dont l'amené prononcée contre chacun des prévenus et les décharges des frais d'appel;

« Mais considérant que la brochure du sieur Popelineau, qui a été saisie, présente un caractère blâmable, et que la circulation en peut paraître dangereuse;

« Vu l'article 26 de la loi du 26 mai 1819;

« Ordonne la suppression de la brochure saisie et de tous les exemplaires qui pourront être ultérieurement, par application de l'article 26 de la loi précitée, dont lecture publique a été donnée par le président. »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Saillard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 30 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Jean-Baptiste-Théodore Champion, manouvrier, âgé de quarante-quatre ans, né à Bergères-sous-Montmirail, demeurant aux Culots, commune de Corfélix, est accusé de tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens.

C'est un homme d'une chétive apparence et dont la physionomie n'indique rien de particulier. Il est vêtu d'une blouse bleue toute neuve. Il demeure les yeux baissés et répond d'une voix pleureuse à toutes les questions qui lui sont adressées, tout en donnant d'immenses développements à sa pensée:

Voici les faits mis à sa charge:

« Champion est le beau-frère des sieur Pierre-Frobert et Marie Laguerrie. Par suite de discussions d'intérêt relatives à la succession de Laguerrie père, décédé depuis plus de quinze ans, Champion leur a voué à tous deux une haine implacable. En 1847, il frappait Marie Laguerrie et était condamné pour ce fait à 25 francs d'amende par le Tribunal correctionnel d'Épernay. En 1848, Pierre-Frobert Laguerrie, alors garde-champêtre auxiliaire, avait dû dresser contre lui un procès-verbal pour délit de chasse. Champion, le rencontrant dans un lieu isolé, voulut le frapper avec une fourche, le sommant de lui rembourser les frais qu'il avait occasionnés le procès-verbal. Un autre jour, il lui lançait des pierres et menaçait d'aller chercher un fusil pour le tuer. Un vol avait été commis chez Frobert Laguerrie.

L'opinion publique désignait Champion comme en étant l'auteur, et quelques soupçons s'élevèrent en effet contre lui. L'année suivante, il disait à un témoin: « Quant à Frobert, je lui en voudrai tant que je vivrai. On a volé chez lui l'année dernière; j'ai su qu'il pensait que c'était moi; j'ai pris mon fusil, et tout en colère, je suis allé à sa porte; s'il était sorti, je ne sais pas ce que j'aurais fait; mais si je l'avais tué, je me serais certainement donné la mort. » Depuis cette époque, Champion n'a pas cessé ses menaces, et récemment encore, la demoiselle Poitiers l'entendait dire, en voyant Pierre Laguerrie dans la rue: « Tu en auras, tu en auras! » Tous deux habitaient des maisons contiguës, séparées par une cour commune. De là des difficultés, des querelles incessantes de la part de Champion, qui était devenu la terreur de la commune à cause de son caractère violent et emporté. Frobert Laguerrie, au contraire, est d'un caractère doux et inoffensif. C'est un vieillard de soixante-deux ans, estimé de tout le monde.

Le 17 mars dernier, Frobert Laguerrie avait été pendant toute la journée dans le bois de la montagne. Champion travaillait dans un atelier voisin distant de celui de Laguerrie de 230 mètres. Vers quatre heures et demie du soir, ce dernier, ayant fini son travail, se dirigea vers Corfélix. Arrivé près du chemin de la Villeneuve, il aperçut Champion caché derrière un arbre, les yeux hagards et tenant à la main un gros bâton. Pressant le danger qui le menaçait, Laguerrie doubla le pas, mais il se sentit bientôt frappé à la tête par un coup violent. Il tomba à terre la tête dans une ornière remplie d'eau. Champion se jeta sur lui, le frappa à coups de pied et à coups de poing sur les reins et sur la tête, et appuyant ses genoux sur ses épaules, il lui enfonça la tête dans l'eau et dans la vase. Le malheureux Laguerrie se débattait en vain, le supplicant au nom de ses petits enfants, de ne pas lui donner la mort, mais son adversaire, beaucoup plus vigoureux que lui, redoubla ses coups, et, le saisissant à la gorge, essaya de l'étrangler; puis il le traîna sans le bois. Le vieillard le supplia encore de ne pas le frapper davantage, lui promettant de garder le silence s'il lui laissait la vie. Mais Champion restait insensible à ses prières, et le saisit de nouveau à la gorge, en lui disant: « Couqu! c'est fini de toi, tu m'as fait assez de mal; tu ne m'en feras pas davantage. » Puis il le prit par les parties sexuelles qu'il serrait avec tant de violence que le malheureux vieillard perdit connaissance.

« Le croyant mort, Champion l'abandonna sur le sol, et retourna immédiatement à son travail, bien convaincu que personne n'aurait remarqué son absence. C pendant réussit à se traîner jusqu'au chemin de grande communication à Hauteville, qui le recueillit dans sa voiture. Il était couvert de boue et de sang. A quelque distance, il aperçut un de ses voisins, le sieur Blangoueau, qui l'aperçut dans un si pitoyable état, s'écria: « C'est Champion domicile, et fit appeler aussitôt un médecin.

« Le vieillard fut en proie à une fièvre violente, grâce aux soins dont il fut l'objet, ses blessures n'eurent pas de suites fâcheuses, et un mois après il était complètement rétabli.

« On constata le lendemain sur le terrain les traces éloquentes de la lutte et quelques débris de vêtements appartenant à Laguerrie, ce qui confirmait les circonstances de son récit.

« Champion oppose des dénégations complètes à toutes les questions qui lui sont posées. A l'entendre, il n'a pas quitté son chantier, et son beau-frère veut le rendre victime d'une odieuse calomnie. Mais ses dénégations ne sont appuyées d'aucune preuve: il a pu quitter son chantier sans être aperçu, et il faut dix minutes à peine pour gagner de là le carrefour du bois de l'Homme-Blanc, où a été frappé Laguerrie. Ses réponses verbales à l'audience ne sauraient établir les témoignages invoqués contre lui et qu'un groupe de seize personnes viennent établir avec plus de force. »

L'accusation est présentée par M. Douet-d'Arcy.

La défense par M^{re} Paris.

Champion est déclaré coupable. Le jury admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

La peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée contre lui.

Le condamné se retire en invoquant sa famille et ses pauvres petits enfants.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Talé, conseiller.

Audience du 11 mai.

COUPS PORTÉS AVEC PRÉMÉDITATION OU BLESSURES FAITES PAR UN FÈRE A SA SŒUR SANS INTENTION DE LUI DONNER LA MORT, QUOIQUE CES VIOLENCES LAIENT POURTANT OCCASIONNÉES.

L'accusé se nomme François Garnier. Il est cultivateur et demeure dans l'arrondissement de Saint-Malo. Le siège du ministère public est occupé par M. Gast, avocat général.

M^{re} Jouin est assis au banc de la défense. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Le 14 décembre 1852, par acte, au rapport de M. Rabion, notaire à Tinteniac, Rose Garnier fille d'onton en toute propriété, à François Garnier, son frère, de ses biens immeubles, dont la valeur s'élevait à 2,000 francs environ. Dans le même acte, François Garnier s'engagea envers sa sœur à la loger, nourrir et vêtir, et à lui donner pendant sa vie tous les soins qui lui seraient nécessaires.

« En exécution de cette donation, Rose Garnier vint habiter dans la maison de son frère, chez le quel elle est décédée le 4 janvier 1860. L'information a établi que sa mort a été le résultat des coups que son frère lui a portés dans la soirée du 31 décembre, mais on peut en outre affirmer que, depuis 1853 jus qu'en 1860, c'est-à-dire pendant sept ans, il ne s'est peut-être pas passé un seul jour sans que François Garnier ait maltraité sa sœur avec la plus odieuse brutalité.

« Rose Garnier était infirme et presque idiote. Son frère exigeait d'elle les services qu'il eût pu demander à un domestique. Si elle refusait de garder les bestiaux, il la conduisait aux champs à coup de fouet. Si, lors qu'elle était malade, elle restait un peu tard au lit, il demandait qu'on lui portât à manger. Le premier qui lui donnait du pain, s'écriait il, je l'abats d'un coup de poing. »

« Tous les habitants du village savaient combien Garnier était violent envers sa sœur. « Le voilà encore qui frappe », disaient-ils en entendant les cris de Rose Garnier. Plusieurs de ses voisins sont sortis de chez lui indignés de ses brutalités envers sa sœur. Il avait acheté un bâton noueux, terminé par une lanterne en cuir. L'appelaient son *tape dur*, et c'était de ce bâton qu'il se servait pour frapper. Souvent Rose Garnier tombait sous la violence des coups; son frère la relevait pour la maltraiter encore. Un jour il saisit une faucille et lui en introduisit, à plusieurs reprises, le manche dans la bouche. Une autre fois, sachant que Rose s'était plainte de n'avoir pas assez de pain, il la contraindit à en manger une quantité si considérable qu'il était à craindre qu'elle n'étouffât en sa présence. « Grâce, grâce! s'écriait Rose Garnier, ne me fais pas mourir, laisse-moi la vie! — S. g. g., s. p., p., répondait l'accusé, je l'apprennrai à t'être plus fatiguée. » et il continuait à la frapper de toutes ses forces. Fréquemment, Rose Garnier traitait à ses voisins les contusions dont son corps était couvert, et on remarquait en outre que sa figure était déformée et sillonnée en tout sens par des coups de fouet.

« Le 31 décembre 1859, François Garnier, qui avait assisté à un enterrement, ne revint chez lui que dans la soirée. Il paraissait avoir bu outre mesure, et annonça en entrant que Rose allait avoir affaire à lui. « Si elle n'a pas bien travaillé pendant la journée, elle va la dauser », s'écria-t-il. Rose lui présenta une certaine quantité de fil qu'elle déclarait avoir filé pendant son absence; mais Garnier ayant appris que, parmi ce fil, il s'en trouvait qui n'était pas ouvrage de sa sœur, entra dans une violente colère. Il s'élança sur elle, lui porta des coups de poings et de pieds, et la frappa ensuite avec un morceau de bois. A chaque coup, Rose tombait sur le sol et se relevait avec peine; néanmoins, son frère continuait à la maltraiter. « J'en envoie », s'écriait-elle, laisse-moi; veux-tu me tuer? Quant François Garnier eut cessé de frapper, sa sœur se mit immédiatement au lit pour ne plus se relever. Quatre jours après, on l'a trouvée morte, et l'autopsie a constaté que son corps était couvert de contusions et que sa mort était le résultat d'une inflammation d'intestins produite par les violences exercées sur sa personne.

« Dans les interrogatoires, l'accusé reconnaît en partie les faits appris par l'information. « Dès le lendemain de la mort de sa sœur », il manifeste à sa crainte d'être poursuivi. « Si je savais, dit-il, que cette affaire viendrait à conséquence, j'ai un fusil chargé de deux coups, je me brûlerais la cervelle; je serais un homme perdu. »

M. l'avocat-général soutient énergiquement l'accusation. Son réquisitoire est religieusement écouté.

M^{re} Jouin présente habilement la défense. Après un résumé remarquable de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict duquel il résulte que François Garnier a porté un verdict duquel il résulte que François Garnier a porté volontairement porte des coups ou fait des blessures à sa sœur, mais sans préméditation, et sans que ces coups et blessures aient occasionné la mort.

Des circonstances atténuantes lui ayant été accordées, François G... a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

Le vénérable et savant président de la chambre civile de la Cour de cassation, M. Bérenger, ayant atteint sa sixième-quinzième année, vient de quitter la Cour de cassation, où il laisse les regrets unanimes et les plus honorables souvenirs.

Messieurs et honorables collègues, j'apprécie le besoin de vous dire quelques mots sur un fait qui s'est accompli depuis notre dernière séance.

Notre Société de patronage, plus heureuse que la Cour de cassation, n'aura pas à se séparer de son respectable président; elle n'aura pas à se préoccuper de la difficulté de le remplacer.

Les allocations du jury ont été en moyenne de 2 fr. à 2 fr. 50 c. par mètre environ.

M. Beaud, avocat, a soutenu les intérêts de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Vermeesch, garçon de trente ans, belge d'origine, a la figure de l'emploi qu'il s'est donné; il a le visage blême, les yeux toujours baissés, le dos arrondi, la parole mélangée; il ne sort pas des églises et a toujours un livre de messe sous le bras.

Un soir du mois dernier, comme il lisait une affiche à la porte d'une église, on lui frappa sur l'épaule; il se retourna et le pria de venir chez le commissaire de police.

Sur cette déclaration, un médecin est commis pour examiner les pieds de Vermeesch, et chose miraculeuse, et qui va réjouir toutes les victimes des disciples de saint Crépin, la glu avait si bien opéré, qu'il ne restait pas le moindre vestige du moindre cor, oignon ou durillon le plus invétéré; ceci est authentique et résulte de la déclaration d'un docteur de la Faculté de médecine.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, Vermeesch a poussé de longs soupirs, levé de longs regards vers le ciel, a parlé de son innocence, de la bonté divine, des petits oiseaux des champs, sans dire un mot du tronc des pauvres.

— Lenoir est un ouvrier emballeur; on lui reproche de n'avoir pas assez emballé, ce qui a amené, pour lui, d'être emballé.

Le comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de l'usage de faux communiés de son patron, en compagnie de trois complices, de Levant, son camarade d'emballage, de la femme de ce dernier et de la fille Delpierre, avec laquelle il avait des relations intimes.

Le sieur Brun, fabricant de bimboloteries, dépose: j'occupe vingt ou vingt-cinq ouvriers, dont trois emballers; il est impossible, de mon magasin, de surveiller ces derniers, auxquels nous tournons le dos; aussi, depuis longtemps suis-je victime de cette impossibilité de surveillance.

Lenoir était si actif, si zélé, si assidu à son travail, qu'il faisait le travail de deux ouvriers; aussi, deux mois après son entrée, j'ai porté ses appointements de 1,200 à 1,500 francs.

La manière dont il opérât était des plus simples; près de la caisse qu'il était chargé de remplir pour l'expédition, il avait un panier recouvert d'une grande toile crée; de temps en temps il mettait un paquet dans ce panier, et quand il était plein, il e ficelait, le déposait dans un coin, attendait le camionneur, et quand ce dernier arrivait il lui remettait son panier pour le porter, soit à l'adresse de Levant, soit à celle de la fille Delpierre, mais sans donner ces noms. Ainsi, il me volait mes marchandises, et c'était le camionneur que je payais de mon argent qui était chargé de les enlever. On a fait une perquisition dans le

Pascalis, conseiller en la Cour, nommé, par décret du 4 de ce mois, président de chambre en remplacement de M. Bérenger, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire.

— Le 25 mars dernier, un sieur Nolin dénonçait à la gendarmerie de Montmirail un délit de chasse dont il avait été témoin le 23 du même mois, à sept heures du soir, et qu'il imputait au sieur Adnot, g-rie forestier de quatre communes voisines, surpris par lui au moment où celui-ci venait de tirer un coup de fusil sur une bécasse.

Sur le procès-verbal dressé par les gendarmes, lesquels ont judiciairement fait observer qu'Adnot, non muni d'un permis de chasse, n'avait pas plus droit de tirer sur une bécasse que sur un lièvre; Adnot, traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour im, éraie prétendit que Nolin était un braconnier d'habitude, qui lui avait gardé rancune de sa trop grande surveillance dans ses fontaines de garje forestier.

M^{re} Bureau-Duc lombier, avocat d'Adnot, a produit plusieurs certificats de maires et notables des communes gardées par l'inculpé, attestant, les uns, que le sieur Adnot n'est pas amateur du délit dont il est accusé; les autres, qu'il n'est pas porteur de la chasse, etc.

— Dans la dernière quinzaine du mois de mai, le jury d'expropriation, sous la présidence de M. Jules Peut, magistrat directeur, a consacré une session à des réglemens d'indemnités dues pour les expropriations qui ont lieu le chemin de fer du Nord dans l'arrondissement de Saint-Denis. Ces expropriations sont nécessitées par l'établissement d'une nouvelle voie de fer entre Paris et Soissons.

Les propriétés atteintes, qui toutes étaient des terres en état de culture, se trouvaient situées dans les communes de La Chapelle de Saint-Denis, d'Aubervilliers, de la Cour Neuve et de Drancy.

Les allocations du jury ont été en moyenne de 2 fr. à 2 fr. 50 c. par mètre environ.

— Vermesch, garçon de trente ans, belge d'origine, a la figure de l'emploi qu'il s'est donné; il a le visage blême, les yeux toujours baissés, le dos arrondi, la parole mélangée; il ne sort pas des églises et a toujours un livre de messe sous le bras.

Un soir du mois dernier, comme il lisait une affiche à la porte d'une église, on lui frappa sur l'épaule; il se retourna et le pria de venir chez le commissaire de police.

— Lenoir est un ouvrier emballeur; on lui reproche de n'avoir pas assez emballé, ce qui a amené, pour lui, d'être emballé.

Le comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de l'usage de faux communiés de son patron, en compagnie de trois complices, de Levant, son camarade d'emballage, de la femme de ce dernier et de la fille Delpierre, avec laquelle il avait des relations intimes.

Le sieur Brun, fabricant de bimboloteries, dépose: j'occupe vingt ou vingt-cinq ouvriers, dont trois emballers; il est impossible, de mon magasin, de surveiller ces derniers, auxquels nous tournons le dos; aussi, depuis longtemps suis-je victime de cette impossibilité de surveillance.

Lenoir était si actif, si zélé, si assidu à son travail, qu'il faisait le travail de deux ouvriers; aussi, deux mois après son entrée, j'ai porté ses appointements de 1,200 à 1,500 francs.

La manière dont il opérât était des plus simples; près de la caisse qu'il était chargé de remplir pour l'expédition, il avait un panier recouvert d'une grande toile crée; de temps en temps il mettait un paquet dans ce panier, et quand il était plein, il e ficelait, le déposait dans un coin, attendait le camionneur, et quand ce dernier arrivait il lui remettait son panier pour le porter, soit à l'adresse de Levant, soit à celle de la fille Delpierre, mais sans donner ces noms.

— Lenoir est un ouvrier emballeur; on lui reproche de n'avoir pas assez emballé, ce qui a amené, pour lui, d'être emballé.

Le comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de l'usage de faux communiés de son patron, en compagnie de trois complices, de Levant, son camarade d'emballage, de la femme de ce dernier et de la fille Delpierre, avec laquelle il avait des relations intimes.

Le sieur Brun, fabricant de bimboloteries, dépose: j'occupe vingt ou vingt-cinq ouvriers, dont trois emballers; il est impossible, de mon magasin, de surveiller ces derniers, auxquels nous tournons le dos; aussi, depuis longtemps suis-je victime de cette impossibilité de surveillance.

lomiciledes prévenus, on y a trouvé plus de trente articles sortis de mes magasins.

— C'est une habitude à Paris, dans certaines classes d'ouvriers, de ne jamais conclure un marché sans boire; que ce soit l'acheteur ou le vendeur qui paye, peu importe pourvu qu'on boive.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

La mère D. flos, qui aime aussi à rire, ne s'était pas fâchée de la mystification faite à sa gorge, restée, néanmoins, longtemps enrouée; mais il n'en a pas été de même pour celle faite à son fil, et aujourd'hui elle portait au nom de ce drame, contre le sieur Paumerie, une plainte en blessures par imprudence.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

La mère D. flos, qui aime aussi à rire, ne s'était pas fâchée de la mystification faite à sa gorge, restée, néanmoins, longtemps enrouée; mais il n'en a pas été de même pour celle faite à son fil, et aujourd'hui elle portait au nom de ce drame, contre le sieur Paumerie, une plainte en blessures par imprudence.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

— On aime le reste; la main de l'enfant fut horriblement brûlée, et aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus d'un mois écoulé, il n'a pu reprendre son travail et porte encore les traces de son supplice.

rapportant de 10 à 12 0/0, tripleront la valeur des terrains qui resteront libres.

C'est pour donner suite à ce projet que la Caisse centrale de l'Industrie émet 4,000 obligations, représentant un capital de 2 millions de francs.

Ces obligations sont de 500 francs; elles produisent 30 francs d'intérêt par an, payables par semestre, en janvier et juillet; elles sont remboursables à 500 francs dans dix ans.

Outre l'actif résultant des valeurs de portefeuille de la Caisse centrale de l'Industrie, ces obligations auront pour garantie des IMMEUBLES COMPLÈTEMENT LIBRES D'HYPOTHÈQUES, dont la valeur, par les constructions projetées, sera portée à 6 millions au moins.

Ces obligations sont émises, jouissance de janvier dernier, à 500 francs, payables comme suit :

- 100 fr. en souscrivant;
85 fr. du 1^{er} au 15 juillet prochain, coupon semestriel déduit;
100 fr. du 1^{er} au 15 août;
100 fr. du 1^{er} au 15 septembre;
Et 100 fr. du 1^{er} au 15 octobre.

Les souscripteurs qui verseront par anticipation jouiront d'une bonification d'intérêt de 6 0/0.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE jusqu'au 12 juin, Chez MM. VERGNOLLE et C^{ie}, banquiers, 106, rue Richelieu.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de leur compte.

Bourse de Paris du 5 Juin 1866. Table with columns for various securities and their prices.

ACTIONS. Table listing various companies and their share prices.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices.

AVIS. La maison de banque A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, ouvre des comptes-courants avec chèques, fait des avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc.

Opéra. — Mercredi 6, la Favorite, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{me} Barbot, M. Michot, Dumestre, Cazaux, etc.

SPECTACLES DU 6 JUIN. Opéra. — La Favorite. Français. — La Mort de Pompée, le Menteur. Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord. Théâtre Lyrique. — Gil-Blas. Vaudeville. — L'Envers d'une Coopération. Variétés. — Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot. Gymnase. — Les Petites de mouche, Jeanne qui pleure. Palais Royal. — Les Trois Fils de Cadet Roussel. Porte Saint-Martin. — Relâche. Ambigu. — Relâche. Gaîté. — Une Pêcheresse. Cirque Impérial. — Héloïse et Abeillard. Folies. — Les Leçons de Buzy, la Noce, le Mari, l'Histoire. Théâtre Déjazet. — Mousieur Garat, Pianella, les Sabots. Bouffes Parisiens. — Titus et Brénice, le Sou de Lise. Délassements. — L'Almanach comique. Luxembourg. — Le Roi, M. Jovial, M^{me} Jordonne. Beaumarchais. — La Jeunesse de Franklin. Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

CHRONIQUE PARIS, 5 JUIN. Par décrets en date des 19 mai et 4 juin, ont été nommés sous gouverneurs du Crédit foncier de France, M. de Soubeyran, chef du cabinet du ministre d'Etat, et de la Maison de l'Empereur, et Leviez, maître des requêtes au conseil d'Etat, et le remplacement de M. Crépy, appelé à d'autres fonctions, et de M. Daverne, décédé. On lit dans la Patrie: On nous communique le bulletin suivant: Villegien, 5 juin, 7 heures du matin. S. A. I. le prince Jérôme a passé une bonne nuit. Ce matin le prince est calme, et sa position est satisfaisante, mais qu'on puisse signaler de changement notable. (Signé) RAYER et LE HELLOCO. On lit dans le même journal: Nous avons annoncé hier, d'après des dépêches venues de Turin qui donnaient, à cet égard, des détails circonstanciés, que les hostilités avaient recommencé à Palerme. Ce fait, heureusement, ne s'est pas confirmé. Nous apprenons d'une manière certaine que la lutte n'a pas été reprise. Aux dernières dates, la capitulation n'était pas faite, mais l'armistice avait été prolongé jusqu'au 12 juin. On espérait, par l'intermédiaire officieux des commandants des navires étrangers, arriver à une solution honorable pour les parties engagées dans la lutte, qui ont été de part et d'autre un coulage et une bravoure que l'on ne saurait trop louer. Le 2 juin, il était arrivé à Palerme, pour soigner les blessés, des chirurgiens et des sœurs françaises de Saint-Vincent de Paul venant de Naples. Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle jeudi prochain, 7 juin, à onze heures précises du matin, pour procéder à la réception de M. M^{re} Perrot de Chèzes-les-États, président à la Cour impériale; et de M^{re} Pleigne, conseiller maître à la Cour des

AVIS.

VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES

TARIF MODIFIE

1 FRANC la ligne

(en repétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

JOLIE HABITATION (HAUTE-MARNE)

Etude de M. Victor BOUVIN, docteur en droit, avoué à Chaumont (Haute-Marne), rue de l'Ange, 29. Vente sur saisie immobilière, en 9 lots.

DÉSIGNATION.

1° Une maison d'habitation sise à Aubepierre, sur la grande rue, au route de Châtillon, entre cour et jardin, avec façade en pierres de taille.

Couverture en tuiles, porte cochère donnant sur la rue, réservoir et ruisseau, cour devant, jardins verger et potager par derrière.

2° Une pièce de pré, lieu dit Porte de l'Anbe, d'environ 1 hectare 31 ares 70 cent., close de murs et communiquant à la maison ci-dessus désignée.

3° Une chaudière au même lieu, contenant environ 11 ares.

4° Une pièce de terre au Hebreux, d'environ 41 ares 40 cent.

5° Une pièce de pré, Corne-Saintot, d'environ 26 ares 80 cent.

6° Une pièce de pré, la Tuilerie, d'environ 3 hectares 81 ares 54 cent.

7° Une pièce de pré, la Roulotte, d'environ 34 ares 40 cent.

8° Une pièce de terre et pré; les Longines, d'environ 1 hectare 30 ares.

9° Une pièce de pré, Petit-Pré à Bouff, d'environ 86 ares 60 cent.

10° Une pièce de terre, l'Enfant-Gris, d'environ 4 hectares 83 ares 40 cent.

11° Une pièce de pré, l'Islette, d'environ 33 ares 20 cent.

12° Plusieurs parcelles réunies, sous Bois-de-la-Ferme, Combe-aux-Barreaux et autres désignations (prés, bois, anciens bâtiments), le tout contenant environ 8 hectares.

13° Une pièce de terre, sur la Roche, d'environ 44 ares 80 cent.

14° Une pièce de terre, la Vigne, d'environ 61 ares 30 cent.

15° Une pièce de terre, la Couleuvre, d'environ 40 ares 30 cent.

16° Une pièce de terre, sur le Chemin-des-Tremblons, d'environ 54 ares 40 cent.

17° Une pièce de terre, bas du Chemin-de-l'OEillet, d'environ 38 ares 30 cent.

18° Une pièce de terre, à l'Épinette, d'environ 91 ares 10 cent.

19° Une pièce de terre, sur la Combe-Chambreuil, d'environ 41 ares 60 cent.

20° Une pièce de terre, le Poirelot, d'environ 33 ares 20 cent.

21° Une pièce de terre, chemin des Bananes, d'environ 36 ares.

22° Une pièce de terre, sur le chemin d'Arc, d'environ 31 ares 60 cent.

23° Une pièce de terre, Montant-des-Noyers, d'environ 35 ares 40 cent.

24° Une pièce de terre, même lieu, d'environ 38 ares 40 cent.

25° Une pièce de terre, sous la Parrière-de-la-Forge, d'environ 1 hectare 88 ares 30 cent.

26° Diverses pièces de terre réunies, Combe-Rivière, d'environ 4 hectares 89 ares 80 cent.

Mise à prix : 4,000 fr.

Sixième lot. Une pièce de terre sous les Yaux, d'environ 12 hectares 55 ares 20 cent. Mise à prix : 3,600 fr.

Septième lot. Une pièce de terre, Combe-à-Pladru, d'environ 1 hectare 11 ares 40 cent. Mise à prix : 200 fr.

Huitième lot. 1° Une pièce de terre, les Liômes Basses, d'environ 34 ares. Mise à prix : 200 fr.

2° Une pièce de terre, les Liômes Hautes, d'environ 34 ares 80 cent. Mise à prix : 200 fr.

3° Une pièce de terre derrière la Forge, d'environ 11 hectares 50 ares 60 cent. Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements : A M. BOUVIN, avoué poursuivant la vente. (832)

DOMAINE DE BELAN

Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson.

Vente aux ordres du Tribunal de la Seine à Paris, le samedi 31 juin 1860, en deux lots, du DOMAINE DE BELAN, sis commune de Belan, arrondissement de Châlons-sur-Seine (Côte-d'Or).

Premier lot : Bois du val du Puits et du val Dardien-Monnot; contenance, 331 hectares 60 ares. Mise à prix : 170,000 fr.

Deuxième lot : Moulins de Belan, loués 1,635 fr.; fourneau ou usine de Belan; ferme de Doucey, louée 4,300 fr.; contenance totale, 74 hectares 77 ares. Mise à prix : 130,000 fr.

Facilités pour le paiement. S'adresser audit M. PREVOT, et à M. Walter, rue Cassette, 13. (833)

MAISON A ROMANVILLE

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Louis, 95.

Vente en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 21 juin 1860, à dix heures de relevée.

D'une MAISON à Romanville, rue de Paris, 37. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser audit M. BOUCHER. (838)

TERRAINS A PASSY ET A NEUILLY

Etude de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente aux criees du Tribunal civil de la Seine, le 20 juin 1860, à deux heures, en deux lots.

1° D'un TERRAIN de 78 mètres à Passy (16^e arrondissement de Paris), rue projeté du Tiegaphy, 19. Mise à prix : 400 fr.

2° D'un TERRAIN de 406 mètres à Neuilly (Seine) visible route de Neuilly à Paris, 64. Mise à prix : 1,900 fr.

S'adresser audit M. GUÉDON, avoué. (839)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE Adjudication, même sur une enchère, en la

chambre des notaires de Paris, par M. COUJOT, l'un d'eux, le 26 juin 1860 (midi), d'une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE sise au Pequet, près Saint-Germain-l'Auxerrois, rue de la Murce, 8. Vue magnifique sur la Seine. Mise à prix : 25,000 fr.

Sa dresser à M. COUJOT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (863)

MAISON FORMANT ENCOIGURE A PARIS.

rue Dauphine, 37, et rue Christine, 11, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1860.

Produit brut : 3,600 francs. Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser à M. FOUVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (829)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES.

LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre.

Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Brest pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia.

Le 25 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Estramadure, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.

Bearn, capitaine Aubry de la Née, même grade. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Mossorô et Buenos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N. D. des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 4, rue de la Charité; Lyon, à M. Causse, place des Terreaux; Londres, Pall Mall, New Coventry street, 1, Piccadilly W; Liverpool, G. H. Fletcher and Co, 41, Covent Garden. (2000)

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

Place Cadet, 31. PIERRE PETIT ET TRINQUART. LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT

Collection photographique des portraits des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

Publication par la photographie des PORTRAITS-CHARGES PAR ET. CARJAT.

RESOLUTION DU PROBLÈME : Faire mieux et à meilleur marché que partout ailleurs.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. la Boîte — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle (304)

VINS ROUGE ET BLANC

50 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3037)

DENTS INALTÉRABLES FATTET

dentiste, rue Saint-Hippolyte, 23. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve; elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé comme les dents à 5 fr., maintenus à l'aide de crochets et de dents à 5 fr., dans le plomb ou de caoutchouc vulcanisé, toutes matières nuisibles et dangereuses. (3039)

CACHIMIRÉS DES INDES DE FRANCE

Vente, échange et réparation. — Maison DUPONT, Chaussée d'Antin, 41, à l'angle de la rue Jouber. (3017)

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres : UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 6 juin. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (4358) Grande quantité de meubles, glaces, pendules, etc.

(4359) Chaux sous différs poils, harnais, voitures, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4360) Tables, buffet, commode, armoire, glace, tableaux, etc.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (4361) Rideaux, chaises, tables, étalage et leurs accessoires, etc.

(4362) Table à ouvrage, fauteuils, tables, chaises, glaces, etc.

(4363) Bureau, glaces, armoire, poids, tables, ustensiles de boncher, etc.

(4364) Tables, armoire, commode, guéridon, calorifère, etc.

(4365) Comptoirs, passermenterie, soie, métiers, balances, etc.

(4366) Comptoir, bureau, canapés, lits, sommiers, etc.

Rue de Rivoli, 166. (4367) Comptoirs, glaces, balances, miroirs vitrés, porte-cigarettes, etc.

Rue de Buffon, 44. (4368) Tables, buffets, chifonniers, chaises, feraille, etc.

Rue Cadet, 20. (4370) Toilette, commodes, tables, bibliothèques, volans, etc.

Rue de Valenciennes, 17. (4371) Tables, commodes, bureaux, glaces, pendule, tableaux, etc.

Avenue des Champs-Élysées, 91. (4372) Comptoirs, glaces, chapeaux, casquettes, fourneaux, etc.

Rue Vivienne, 10. (4373) Comptoirs, bureaux, papeterie, encriers, registres, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois ou quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Annonces.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Henry ERDEVEN, avocat, rue Barletle, 3. Par acte sous seing privé du vingt-huit mai mil huit cent soixante, enregistré, M. Pierre-Charles-Eugène PÉTI, bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Perle, 8, et M. Théophile-Alexandre MICH, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 54, se sont associés pour la fabrication de bijoux, et ce pour trois, six ou neuf ans à la volonté de M. Mich, à dater du quatre juin mil huit cent soixante. La raison sociale est ERIT et MICH; la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront séparément souscrire aucun engagement pécuniaire. M. Petit apporte cinq mille francs en matériel et marchandises, et M. Mich cinq mille francs en deniers comptant.

Par extrait : Henry ERDEVEN. (4200)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent soixante, enregistré, le cinq juin, M. Jean-Louis-Théodore Adrien ASSOLLANT, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 10, et M. Pierre-Duclos, rentier, rue Saint-Maur-Popincourt, 131, ont déclaré que la société existant entre eux sous la raison sociale ADRIEN ASSOLLANT et C^e, et formée par acte du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publiée, était dissoute à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. Les associés avaient été chargés de la liquidation qui était terminée depuis le premier mai mil huit cent soixante.

Approuvé : (4209) TH. ASSOLLANT, DUCLOS FILS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le lundi cinq décembre mil huit cent cinquante-neuf, confirmé par arrêt de la 2^e chambre de la Cour impériale du mercredi vingt-trois mai mil huit cent soixante, il est appert : Que la société d'entre M. M. Etienne DELICOURT, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 137, et devant et actuellement dans la même ville, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 47; et M. Millard CAMPAS, négociant, marchand de papiers peints, ayant de neur anciens associés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 137, et devant et actuellement dans la même ville, rue de Valenciennes, 137, et M. Antoine-Emile GARAT, également fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 137, a été dissoute à la date du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale, pour la première période de trois ans, de DELICOURT et C^e; pour la seconde période de trois ans, de DELICOURT, CAMPAS et GARAT; et enfin pour la troisième période de trois ans, de DELICOURT et C^e, ayant pour objet la fabrication de papiers peints pour tentures, et ayant son siège à Paris, rue de Valenciennes, 137, a été dissoute à la date du jour de ce jugement, c'est-à-dire, le cinq décembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Branger, le demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 24, a été nommé liquidateur de ladite société.

Par extrait : H. DAVID, rue d'Alger, 9. (4207)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du trente mai mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que MM. Adolphe-Martin DE LA BRILLANTAIS et Charles-Eugène DURAND, tous deux membres de la société constituée par actes sous seing privé des trente novembre mil huit cent cinquante-cinq et trente juin mil huit cent cinquante-six, légalement publiée, coupée par la raison BRILLANTAIS, DURAND et C^e, fabricants de verres, ayant alors son siège à Montmartre, chaussée de Clignancourt, maintenant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 57, et prochainement venue rue 53, ont renoncé à la société qu'ils avaient faite et cessé leur société à l'expiration de la première période de cinq années, et ont arrêté qu'à partir du premier juillet prochain, les bénéfices appartiendront, savoir : cinq huitièmes à M. Durand, un huitième à M.

brillantais et deux huitièmes à leurs co-associés. (4210) ETIENNET.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le deux juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux juin mil huit cent soixante, folio 109, verso, cases 7 à 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris, il appert avoir été extrait, conformément à la loi, les dispositions suivantes : Entre les soussignés : M. Nicolas MASSING, M. Adam MASSING, M. Henri NEUILLY, tous trois fabricants de papiers peints, demeurant à Puteaux (Moselle); M. Ambroise-Christophe Huber, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Quatre-Frères, 20; a été convenu des associés aura séparément la signature sociale, tout ce qui sera fait au nom de la société, et ce pour les affaires de la vie sociale, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers, des engagements qui seraient conclus sous cette signature par l'un des associés pour ses affaires personnelles.

Art. 6. M. Emil-Huber aura la direction de la société, et sera le directeur de concert avec M. Nicolas-Massing, et M. Adam-Massing, signés de concert avec M. Nicolas-Massing, la direction de la partie chimique.

Art. 7. Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs, et sera réparti par égales parts entre les associés pour trois cent mille francs, qui seront fournis conformément à la convention portée à l'acte extrait.

Art. 13. Dans le cas où l'inventaire présenterait une perte du quart de la mise sociale, chacun des associés pourrait demander la dissolution de la société.

Art. 14. En cas de décès de M. Massing ou Pauly avant le terme fixé pour la durée de la société, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé, à la charge par ceux-ci de le remplacer, à leurs frais, par un employé capable, qui n'aura pas la signature sociale. En cas de décès de M. Huber, faculté est réservée à M. Huber père de constituer la société au lieu et place de son fils, à la charge par lui de désintéresser les autres héritiers de M. Emil-Huber de leurs droits dans l'actif social. Dans ce cas, il devra être associé gérant, et aura la signature sociale. Si M. Emil-Huber laisse une veuve et des enfants, il entre dans la catégorie de M. Massing et Pauly.

Art. 15. Il ne pourra être apposé de scellés ni dressé d'inventaire judiciaire, et les droits des parties intéressées, même si elles étaient mineures ou ne jouissant pas de la plénitude de leurs droits civils, seront réglés par les résultats de l'actif social, tel qu'il est inventaire dressé pour la société.

Art. 16. MM. Massing et Pauly se réservent, chacun en ce qui le con-

cerne, de céder tout ou partie de leur part sociale à l'un ou plusieurs de leurs enfants quand leur semblera. Toutefois, aucun des actionnaires ne pourra avoir la signature sociale; en tout cas, en cas de décès des soussignés, les héritiers auront le droit de donner la signature sociale à un des fils du prédecent. Tout autre membre de la famille ne pourra être admis sans l'assentiment de chacun des associés.

Art. 17. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent acte pour le faire publier conformément à la loi.

Fait à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante. (4208) N. MASSING, A. MASSING, PAULY, EMIL-HUBER.

D'un acte sous seings privés, fait le premier juin mil huit cent soixante, enregistré, par acte sous seing privé, entre M. Auguste MUNDEL, négociant, demeurant au Village Levallois, rue du Bois, 52, et M. Charles-Berriaud, négociant, demeurant au même lieu, rue Bellanger, 3, d'autre part, il appert : Que la société formée entre les soussignés sous la raison BERRIAUD fils et C^e, pour la fabrication et la vente des ampoules, ayant son siège au Village Levallois, rue du Bois, 52, commune de Clichy-la-Garenne (Seine), constituée par acte sous seings privés du quatre janvier mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute à partir du jour de l'acte, et que M. Berriaud fils est à ce moment liquidateur aux pouvoirs les plus étendus, affectés à cette qualité, même ceux de composer, transiger et compromettre. Tous droits, actions et obligations de la société, qu'elle possède ou qui lui sont dus, sont donnés au soussigné pour la présente insertion. (4211)

Cabinet de M. L. MICHEL, 81, rue du J. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le deux juin mil huit cent soixante, enregistré, entre : M. Joseph-Paul VARANGOT, banquier, demeurant à Paris, rue des Provençaux, 16; M. Pierre ALBERT, demeurant à Issy, rue de Vanves, 6; et M. Eugène DUPIN, marchand de vins en gros, demeurant à Issy, rue de Valenciennes, 49, il appert : Qu'il a été formé une société en non collectif sous la raison sociale ALBERT et C^e, dont le siège est à Issy, rue de Vanves, 6, ayant pour but l'exploitation de caves, glaces, modolos, pierres, et en général toutes ce qui se trouverait sur ou sous une pièce de terre sise à Issy, lieu dit les Gaisnes, section G, n. 402 du cadastre, que la durée de la société a été fixée à huit années à partir du quatre juin mil huit cent soixante; que la signature sociale appartiendra à M. Albert, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; que pour faire publiquement la société, tel qu'il est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait de l'acte de société.

Par extrait : (4205) MICHEL, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Jugements du 4 juin 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 4 juin.

Du sieur BULLOGE (Emile-Antoine), menuisier entré, demeurant à Clamart, rue de Paris, 29; nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Houriet, rue Laflotte, n. 51, syndic provisoire (N° 4719 du gr.).

Du sieur REY (Gustave), anc. cafetier limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 8; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 4716 du gr.).

De la société MORIN et C^e, nég. en vins et spiritueux à Paris, chemin des Meuniers, n. 4, et devant Bercy, composée de Antoine Morin, demeurant au siège social, et d'un commanditaire; nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 4717 du gr.).

Du sieur HUBER (Joseph-François), pâtissier, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 83, devant, actuellement rue de Caiss; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Laoste rue Châteaubas, 8, syndic provisoire (N° 4718 du gr.).

Du sieur GAUDIER (Louis-François), fabr. d'étalages en cuivre, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 52; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Duvivier, rue de l'Écluse, 12, syndic provisoire (N° 4719 du gr.).

De dame LEROIT (Adolphe) Lasalle, femme de Pierre, nde de nouveautés et confectios, demeurant à Paris, boulevard des Troisième-Couronnes, 42; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 32, syndic provisoire (N° 4720 du gr.).

De dame GOFFIER (Geneviève-Esther Angéline Léonard), femme séparée de biens de Jacques Léonard, lingère, boulevard Sébastopol, n. 78 le 11 juin, à 4 heures (N° 4688 du gr.).

Du sieur GÉHARD, aujourd'hui décédé, en son vivant négociant, rue des Amantiers-Popincourt, 46-47, le 11 juin, à 4 heures (N° 4693 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA : Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BAUDELOQUE (Augustin), fabr. d'ébénisterie, rue Traversière-St-Antoine, 70, le 11 juin, à 4 heures (N° 4689 du gr.).

Du sieur GÉRIN (Théodore), nég. à Bercy, rue de Reuilly, 36, le 11 juin, à 1 heure (N° 4584 du gr.).

Du sieur ASSÉLIN (Charles-Augustin), limonadier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 3, le 11 juin, à 9 heures (N° 4616 du gr.).

Du sieur KUNTZ (Pierre), md de vins liguor, rue des Bourdonnais, 9, le 11 juin, à 4 heures (N° 4543 du gr.).

De dame COIFFIER (Geneviève-Esther Angéline Léonard), femme séparée de biens de Jacques Léonard, lingère, boulevard Sébastopol, n. 78 le 11 juin, à 4 heures (N° 4688 du gr.).

De dame LEROIT (Adolphe) Lasalle, femme de Pierre, nde de nouveautés et confectios, demeurant à Paris, boulevard des Troisième-Couronnes, 42; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 32, syndic provisoire (N° 4720 du gr.).

Du sieur BENEZECH (Proper-Eugène), fabr. de fontaines, rue de la Pépinière, 44, le 11 juin, à 4 heures (N° 4718 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer tout sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe